

requiert avant toute exception, de fournir caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné; — Attendu que cette disposition s'applique également aux sociétés étrangères, et qu'il n'est pas contesté que la Lloyd's Bank, demanderesse au présent litige, est une société anglaise ayant son siège à Londres; — Attendu que pour se soustraire à la nécessité de fournir caution, la Lloyd's Bank invoque l'art. 1^{er} de la convention conclue le 28 févr. 1882, entre la France et la Grande-Bretagne, lequel stipule que les ressortissants britanniques en France jouiront du traitement de la nation la plus favorisée et qu'elle soutient, par suite, que les dispositions de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 lui seraient applicables; — Mais attendu que la clause de la nation la plus favorisée ne dispense pas les nationaux des Etats contractants de fournir la caution *iudicatum solvi*, lorsque le traité qui la contient a un objet spécial et ne règle pas l'ensemble des droits civils des ressortissants respectifs de ces Etats; qu'il n'est pas douteux que la convention franco-britannique du 28 févr. 1882, dont la Lloyd's Bank se réclame, est une convention particulière, puisqu'elle règle uniquement les relations commerciales et maritimes entre les deux pays; que la demanderesse ne peut exciper d'aucun traité diplomatique intervenu entre la Grande-Bretagne et la France stipulant expressément la dispense de fournir la caution *iudicatum solvi*, ou qui, visant, soit les questions de procédure, soit l'ensemble des droits civils, contiendrait à cet égard la clause de la nation la plus favorisée

Tribunal Civil de la Seine

Banque ottomane et Soc. financière d'Orient c. Philippe. 30 Décembre 1930. (Journal du droit international, 1931, p. 1040)

Serbische Anleihen von 1896, 1902, 1906, 1909, 1913 — Administration autonome des Monopoles de Yougoslavie — Arrest — Immunität.

1. *Schuldner der alten serbischen Anleihen ist die gegenwärtige jugoslawische Regierung.*

2. *Ein Arrest gegen einen fremden Staat ist unzulässig.*

3. *Die Administration autonome des Monopoles de Yougoslavie ist ein staatliches Institut, das mit dem Dienst der Anleihen und der Verwaltung der Monopole beauftragt ist.*

Tribunal Correctionnel de Bastia

18 juin 1931. (Le Droit Maritime Français, 1931, p. 442)

Unberechtigtes Fischen in fremden Küstengewässern — Recht zur Verfolgung eines ausländischen Schiffes auf hoher See.